

voir si la donation entrevifs et le testament dont il est question ci-dessus, sont valables en loi, il s'agit de décider en quatrième lieu si le fait de Alphonsine Pelletier, épouse Boyer; de Lumina Pelletier, frère de cette dernière, aux droits duquel ladite Alphonsine Pelletier le jour de l'institution de la présente action; de Eugénie Pelletier, épouse Brunet, d'avoir accepté, sans aucune réserve, les gratuités et dons à eux faits par Antoine Pelletier, leur père, et dont s'était chargé Mathias Pelletier, leur frère, en vertu de la donation que lesdites Alphonsine Pelletier et Eugénie Pelletier attaquent aujourd'hui, et d'avoir donné audit Mathias Pelletier, le donataire, une quittance finale, générale et entière, a eu pour effet, si toutefois il en existait, de purger tout vice légal dont auraient pu être affectés alors ladite donation et ledit testament, et si, en résultat, cet acte librement consenti et dûment autorisé par leurs époux respectifs, constitue, quant à ces demanderesse, une fin de non-recevoir à instituer la présente action;

“ Considérant qu'il appert par un acte de quittance produit au dossier, passé le 29 octobre 1903, devant M<sup>re</sup> Tassé N. P., que ladite Alphonsine Pelletier, dûment autorisée, et Lumina Pelletier, son frère auraient tous deux reconnu et confessé avoir eu et reçu de Mathias Pelletier, les effets mobiliers et sommes d'argent leur revenant par et en vertu d'un acte de donation consenti par feu Antoine Pelletier, devant M<sup>re</sup> Tassé, le 1er octobre 1900, dont copie aurait été dûment enregistrée et dont et du tout quittance finale, générale et entière;

“ Considérant qu'il appert également par un autre acte de quittance, de la défenderesse, passé le 2 novembre 1903, devant M<sup>re</sup> Tassé N. P., que ladite Eugénie Pelletier, dûment autorisée, aurait reconnu et confessé avoir eu et